

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DEC2021_0088

DÉCISION

OBJET : DÉPÔT DU PERMIS DE DÉMOLIR LE PRÉAU SITUÉ SUR LA PARCELLE AK 167 (TERRAIN ANGLE DES RUE MARCELIN BERTHELOT ET ALLÉE DES CHEVREUILS)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 421-26 à R 421-28 du Code de l'Urbanisme applicables aux démolitions,

VU la délibération DEL2020_0064 du conseil municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122_22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,

VU le décret n°2014-175 du 30 décembre 2014 modifié fixant les listes des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de Ville de nouvelle génération,

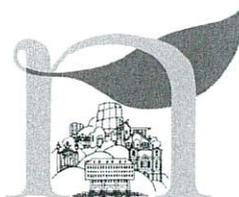
VU le nouveau Règlement Général de l'ANRU, relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, validé par le Conseil d'Administration de l'ANRU en date du 25 mai 2018,

VU la liste des Quartiers Prioritaires pouvant faire l'objet de cofinancement par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, au titre de l'intérêt régional, parmi lesquels le quartier des Deux-Parcs-Luzard, par décision du Conseil Régional d'Île-de-France du 19 juin 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de reconstruire la future école maternelle Allée des Bois à proximité de l'école élémentaire, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain du quartier des Deux-Parcs-Luzard,

CONSIDÉRANT que la présence du préau sur la parcelle AK 167 présente un obstacle à l'implantation de la future école,

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2021_0088
Portant « Dépôt du permis de démolir le préau situé sur la parcelle AK 167 (terrain angle des rue Marcelin Berthelot et allée des Chevreuils) »

CONSIDÉRANT que la démolition du préau extérieur nécessite le dépôt d'un permis de démolir,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt de la demande de permis de démolir du préau extérieur de l'école élémentaire situé sur la parcelle AK 167, ainsi que tout acte s'y rapportant.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Service de l'Urbanisme de la Ville de Noisiel,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le

07 JUIN 2021



Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 10 JUIN 2021
Affiché en Mairie le 10 JUIN 2021
Publié au RAA le 10 JUIN 2021
Notifié le 10 JUIN 2021

2/2

